

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Secrétariat général

**Convention de délégation de gestion du 24 novembre 2023
relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et
comptable ministériel auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion
des territoires et de la ministre de la transition énergétique**

NOR : TREK2330259X

(Texte non paru au journal officiel)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- de la convention de délégation n° 2023-001 du 17 mai 2023 (NOR : ECOA2315213X) sur le Fonds innovation achats 2023 ;

Entre le Secrétariat général, représenté par son secrétaire général, Monsieur Guillaume LEFORESTIER, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'État chargé de la mer, représenté par M. Marc RODRIGUEZ, contrôleur budgétaire et comptable ministériel par intérim, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de la convention de délégation de gestion susvisés, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement et de liquidation des dépenses et des recettes (hors titre 2) relevant de son autorité sur les crédits délégués de l'UO 0218-CPIL-CDAE du BOP « Stratégie et pilotage » du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie les bons de commande validés dans Chorus, le cas échéant ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il peut mettre en œuvre les dispositifs de contrôle interne prévus par la feuille de route ministérielle ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant informe le CGF du besoin de la saisine du contrôleur budgétaire, lorsqu'il y a lieu, et reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage des crédits budgétaires relevant de son autorité et de l'archivage des pièces, qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet au 1^{er} novembre 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant assure la publication de la présente convention au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 24 novembre 2023

Le délégant

Le responsable de la fonction financière ministérielle

Le responsable du programme 217 et du BOP ministériel 723

Le secrétaire général

Guillaume LEFORESTIER

Les délégataires

Le comptable ministériel par intérim

Marc RODRIGUEZ

Le contrôleur budgétaire ministériel par intérim

Philippe JARRAUD